



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**N° Spécial**

**19 septembre 2022**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DRIHL du 19 septembre 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT</b>	<b>Page</b>
DRIHL/SHRU N°2022-111	13.09.2022	Arrêté déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un immeuble à usage commercial composé d'un entrepôt et de bureaux, au 10 rue du Poitou, à Montrouge.	3

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET  
DU LOGEMENT

**Arrêté DRIHL/SHRU n° 2022-111 du 13 septembre 2022**  
**déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Etablissement Public Foncier**  
**d'Ile-de-France**  
**en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme, pour l'acquisition d'un**  
**immeuble à usage commercial composé d'un entrepôt et de bureaux, au 10 rue du**  
**Poitou, à Montrouge.**

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-19 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 15 avril 2022, portant nomination de M. Pascal GAUCI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIHL-SHRU n° 2020-80 du 21 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Montrouge ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération en conseil de territoire du 27 septembre 2016, et ses modifications ;

VU la délibération du 2 octobre 2019 n° B19-3-6 du bureau de l'établissement public foncier d'Île-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville de Montrouge et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la délibération du 26 septembre 2019 n°2019-73 du conseil municipal de la ville de Montrouge approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville et l'établissement public foncier d'Île-de-France ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 25 juillet 2022 et portant sur le bien, situé au 10 rue du Poitou, cadastré section V-21, décrit comme un immeuble à usage commercial composé d'un entrepôt et de bureaux d'une surface utile ou habitable de 580,00 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 149 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, pour exercer le droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 précité ;

**CONSIDÉRANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement public foncier d'Ile-de-France, en tant que détenteur d'un pouvoir de veille foncière sur le territoire de la Ville de Montrouge, a vocation à se porter acquéreur du bien sus-mentionné situé au 10 rue du Poitou à Montrouge et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que cette acquisition participera à la réalisation de l'objectif de développement des logements locatifs sociaux à Montrouge, tel que déterminé en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** que la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Montrouge le 25 juillet 2022, porte le délai d'instruction au 25 septembre 2022 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition des biens définis à l'article 2 est délégué à l'établissement public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme. Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

Le bien concerné est un immeuble à usage commercial composé d'un entrepôt et de bureaux d'une surface utile ou habitable de 580,00 m<sup>2</sup> situé au 10 rue du Poitou à Montrouge, parcelle V-21 ;

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Nanterre, le 13 Septembre 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Pascal GAUCI

#### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30 322 – 95 027 Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>